

imp. Corresp. De Guille
Latacisturne, t. 1. p. 176.

omme. Depuis le trespass de feu le prince de Soudoy
loy n'est encoré pourveu sur le d'ordonner de l'enf.
ou capitaine pour au lieu d'uz feu la maître et d'impoyeur.
un sermice de l'empereur. Et ce le comp. Le Roy
Voyente. Et pour ce pourveue de l'oyon l'age y dome et
qualifit. Et pour la bonne cosuoytuz que l'he a de
vancloy et expery de queste guellame de nassan
puna. Dorongos. conke d'uz nassan. Le a comms et
ordonne, comms et ordonne par ap. Pour doris
avoir la charge et conduct de l'uz beud. Et l'he
conduct et conduct au sermice de sa maite Imperiale
en et nassagne de l'apant quelle luy pua en foynt
et command. D'uz d'ubudu que d'uz nassan
l'uz beud de vingt hommes d'armes. De prote que
l'uz beud puste venne au comms. De cinquante y
d'armes. Et avant gages de 1000 L. de l'oyon
xij. Et commencent l'he gages et tenement
estome que nassan accepte l'uz charge. Et ordon

aux gens de guerre de laz bendi qui dorénavant
les ont des attergnous fire. les pmes. de luy. pour le
bref et capitaine. Et l'obeyr en tout ce que luy
commandera. Et ego de conuimus et d'ordant de
pas et unye. Supus contradict on diffinicti que conuque
fait de benecce. Le Roy d'aucy si 1888